

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
LACAUNE

N° 2025/215

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE INTERDISANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES
AU CHEMIN DE LA MOULINE**

Du n°88 au n°241

POUR LA PERIODE DU 6 NOVEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Lacauune-les-Bains

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;*
- *Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise : « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,*
- *Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,*
- *Considérant qu'en raison de l'effondrement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer l'accès et la circulation du chemin de la Mouline afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;*

Arrête :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural de la Mouline, du n°88 au n°241, du jeudi 6 novembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, date d'achèvement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation sur site.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef principal, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le chef de centre de secours de Lacaune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LACAUNE, le 04/11/2025

Robert BOUSQUET,
Maire de LACAUNE-LES-BAINS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr